

CH_VB JAAC 56.20 vom 25. Juni 1991

Bundesverwaltung, 1991-06-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_56.20__

FR: CH_VB JAAC 56.20 du 25 juin 1991

IT: CH_VB JAAC 56.20 del 25 giugno 1991

Erwägungen

E. 1

Le recours à des moyens vidéo à des fins de surveillance des individus (contrôle d'accès, surveillance de bâtiments, etc.) devient de plus en plus fréquent aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Il permet de rationaliser la surveillance et d'économiser du personnel de surveillance. En outre, ce peut être un excellent moyen de conserver des preuves du passage d'une personne à un endroit donné. Il s'agit d'un moyen de surveillance anonyme, parfois sournois et dont les conséquences peuvent être beaucoup plus graves pour l'individu qu'une simple surveillance visuelle effectuée par du personnel de garde. La prise de vues en relation avec des personnes ou permettant d'identifier des personnes constitue une collecte et un traitement de données personnelles. De ce fait, elle est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité et relève du droit de la protection des données. En effet, une image relative à une personne ou qui permet d'identifier une personne est une donnée personnelle[1], c'est-à-dire une information qui se rapporte à une personne, physique ou morale, identifiée ou identifiable[2]. «Da die Aufzeichnungen regelmässig dazu dienen, bestimmte Personen zu identifizieren und ausfindig zu machen, ist die Aufzeichnung zielgerichtet auf den Personenbezug. Zum anderen ist generell zu beachten, dass es hier um das <Recht am eigenen Bild> als besondere Ausprägung des informationellen Selbstbestimmungsrechtes geht.»[3] Ainsi, le recours à de tels moyens doit répondre à une absolue nécessité et être réglementé précisément (finalité de la surveillance, utilisation des informations recueillies, durée de conservation, information des personnes concernées, ...) afin de préserver au mieux la vie privée des personnes touchées par ces mesures. En effet, toute personne doit pouvoir garder une certaine maîtrise sur les informations qui la concernent et être en mesure d'adapter son comportement en fonction des circonstances. Le principal danger, pour l'individu, du recours à de telles techniques de surveillance ne réside pas tant dans le nombre d'atteintes effectives ayant eu des conséquences dommageables, mais bien dans le fait qu'il est le plus souvent difficilement en mesure de savoir qui connaît quelque chose sur lui, où se trouvent ses propres données et dans quels buts elles sont traitées. Ainsi, la collecte, l'utilisation, le stockage, la communication de données diminuent la capacité de décision de l'individu principalement lorsqu'il n'est pas à même d'influencer le processus de traitement et de déterminer quelles données le concernant peuvent être traitées.

E. 2

A l'heure actuelle, à l'exception de l'art. 179quater CP punissant la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (inapplicable en l'espèce) et de dispositions régissant la prise de vues par la police, il n'existe aucune disposition particulière régissant expressément le recours à de tels moyens de prise de vues à des fins de surveillance. De lege lata, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la

protection des données (LPD)[4], ce traitement est régi avant tout par les dispositions du droit privé relatives à la protection de la personnalité, à savoir les art. 27 ss CC. De lege ferenda, il sera soumis à la LPD.

E. 3

f. les données recueillies concernent une personne de la vie publique, dans la mesure où ces données se réfèrent à son activité publique.» Quant aux principes des art. 4 à 7 régissant le traitement, ils sont les suivants: - collecte des données de manière licite et conforme à la bonne foi; - exactitude des données; - traitement conforme à la bonne foi et au principe de la proportionnalité; - principe de finalité; - sécurité des données.

E. 4

Des motifs justificatifs de l'art. 13, seule la let. a pourrait éventuellement entrer en ligne de compte: «Le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant.» Dans une relation contractuelle, le motif justifiant le traitement de données découle le plus souvent du consentement de la personne. Le motif justificatif de l'art. 13 vise les situations où le consentement ne peut intervenir, tel par exemple au stade pré contractuel ou lorsque le traitement de données est nécessité par l'exécution du contrat. Il doit cependant exister un lien étroit entre l'objet du contrat et le traitement des données. En l'espèce, il existe bien une relation contractuelle entre l'usager et le propriétaire/gérant du parking. Toutefois, on peut douter qu'il existe une relation directe avec la conclusion ou l'exécution du contrat: en effet, le contrat consiste à mettre à la disposition du client une place de stationnement, moyennant paiement. La relation pourrait être donnée si les clauses du contrat englobaient également la surveillance et que le propriétaire ou le gérant assume la responsabilité en cas de dommage dû à un usager, ce qui n'est en général pas le cas. La motivation de l'installation d'un tel système réside dans la prévention ou la poursuite de dommages à la propriété, voire dans le souci d'assurer la sécurité des usagers du parking. Cela pourrait en soit constituer un intérêt (privé ou public) prépondérant. Encore faudrait-il qu'il existe un danger actuel et concret. Ainsi, par exemple, en matière de police, on tend à admettre aujourd'hui que la police est habilitée à photographier ou filmer les participants à une manifestation se déroulant dans la légalité s'il ressort des circonstances concrètes que certaines de ces personnes envisagent de commettre un crime ou un délit dont la gravité ou la particularité justifie cette mesure[12].

E. 5

vidéo sans enregistrement et conservation des données, à l'instar des grandes surfaces de vente ou des banques, à l'intérieur des parkings pourrait constituer un moyen suffisant, voire plus efficace. Ce moyen permet au personnel de contrôle d'intervenir sur le champ en cas de danger ou de dommage, ce que ne semble pas permettre le système envisagé. Des mesures plus contraignantes telles que celles envisagées pourraient éventuellement se justifier s'il était démontré que le taux de dommage à la propriété privée à l'intérieur d'un parking souterrain est particulièrement élevé et que ces dommages sont effectivement le fait d'usagers malveillants. On ose cependant espérer que le conducteur qui, malencontreusement, heurte une voiture en parquant, s'annonce de lui-même! Le vandalisme, que l'on veut à juste titre combattre, n'est-il pas plutôt le fait de personnes qui pénètrent à cette fin dans un parking et le plus souvent sans voiture?

E. 6

Enfin, dans l'hypothèse peu vraisemblable où un tel système pourrait être introduit (preuve d'un motif justificatif, mesure proportionnée), l'utilisation des données devrait être uniquement limitée à retrouver l'auteur d'un dommage et leur durée de conservation devrait être aussi brève que possible (de l'ordre d'une semaine).

E. 7

En conclusion et en l'état actuel des informations, le recours à un appareil de prise de vues permettant de photographier le conducteur à l'entrée d'un parking et le recours à une caméra vidéo enregistrant la plaque minéralogique et la marque du véhicule automobile constituerait une atteinte illicite à la personnalité. En outre, le recours à ces moyens paraît à l'OFJ disproportionné et peu propre à atteindre le but visé. [1] Peter Gola, *Videoaufzeichnungen und Datenschutz*, DuD 9/1989, p. 442. [2] Message du 23 mars 1988 concernant la loi fédérale sur la protection des données (LPD), FF 1988 II 453. [3] Gola, op. cit. [4] La LPD a été adoptée le 19 juin 1992; le délai référendaire a expiré le 28 septembre 1992 (cf. FF 1992 III 929 ss). [5] Pierre Tercier, *Le nouveau droit de la personnalité*, Zurich 1984, p. 66. [6] Ibidem. [7] Tercier, op. cit., p. 67. [8] Arrêt non publié de la 1^{er} Cour de droit public du TF du 12 janvier 1990 dans l'affaire S. contre canton de Genève (renseignements personnels consignés par la police), consid. 2. [9] «Le consentement est d'abord une manifestation de volonté. Il faut que l'auteur communique intentionnellement à autrui sa volonté de renoncer à la protection à laquelle il pourrait prétendre... elle peut être expresse, mais aussi tacite.» Tercier, op. cit., p. 90. [10] Ibidem. [11] Tercier, op. cit., p. 95 et 97. [12] Voir notamment message précité, FF 1988 II 507. 6

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 56.20 - Office fédéral de la justice, avis du 25 juin 1991, mis à jour le 29 juillet 1992 In *Verwaltungspraxis der Bundesbehörden* Dans *Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération* In *Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione* Jahr 1992 Année Anno Band 56 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 514 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.